



POINT DE REPÈRE

PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES HORS ROUTE, ÊTES-VOUS ASSURÉS?



Des heures de plaisir en motoneige ou en véhicule tout-terrain (VTT) sont devant nous. L'hiver est déjà là et l'impatience hante les mordus d'activités hivernales. Cependant, avant d'entamer une autre saison en motoneige ou en VTT, informez-vous auprès de votre assureur de la prime qui vous conviendra le mieux.

Jack Chadirdjian, du Bureau d'assurance du Canada (BAC) et du Groupement des assureurs automobiles (GAA)

Pourquoi une assurance véhicule hors route?

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ne perçoit aucune contribution d'assurance de responsabilité civile lorsqu'elle délivre la plaque d'immatriculation pour votre motoneige ou votre VTT. Donc, si vous entrez en collision avec un véhicule hors route, la SAAQ ne paie aucune indemnité pour les blessures corporelles. Par conséquent, vous devez vous procurer une assurance de responsabilité civile auprès de votre compagnie d'assurance.

Sachez que si vous êtes victime d'un accident, les dommages à vos vêtements sont considérés comme corporels. C'est l'assureur privé qui se charge de rembourser ces dommages.

En vigueur depuis le 2 octobre 1997, la Loi sur les véhicules hors route exige que les propriétaires de motoneiges et de véhicules tout-terrains motorisés détiennent un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule. Si vous contrenez à cette obligation, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

Les documents nécessaires

En tout temps, vous devez avoir avec vous :

- le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la sécurité routière,
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile,
- un document indiquant votre âge,
- et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou l'autorisation à conduire.

Si un agent de la sécurité routière vous arrête et que vous manquez de lui montrer le document demandé, vous contrenez à la Loi et êtes passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. Si vous avez emprunté ou loué votre motoneige ou VTT pour une période inférieure à un an, vous devez avoir avec vous un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

Qui peut conduire un véhicule hors route?

En vertu de la Loi, l'âge minimal pour conduire une motoneige ou un VTT est 14 ans. Cependant, tous les conducteurs âgés de moins de 16 ans doivent détenir un certificat d'aptitude, délivré à la suite d'un cours de formation par une agence accréditée par le gouvernement du Québec.

Finalement, toute personne qui autorise un enfant de moins de 14 ans ou un jeune de moins de 16 ans ne possédant pas de certificat d'aptitude à conduire un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

**Un conseil simple :
Respectez la loi, assurez-vous bien et offrez-vous des heures de plaisir sans crainte!**

Vous avez une question qui touche vos assurances?

Appelez-nous :
(514) 288-6015 ou 1 800 361-5131

Écrivez-nous :
info@trousseassurance.ca

Visitez-nous :
www.trousseassurance.ca



La Prévention
c'est Génial

Un message des compagnies qui assurent
votre maison, votre auto, votre entreprise